

FILIERE SPORTIVE

<p>CONSEILLER DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES (MàJ le 16/08/2011) Décret n°92-364</p>	<p>les éducateurs des activités physiques et sportives hors classe âgés de 40 ans au moins et justifiant de plus de 5 années de services effectifs accomplis en qualité de fonctionnaire territorial de catégorie B, en position d'activité ou de détachement.</p>	<p>1 inscription pour 3 recrutements par d'autres voies</p>
<p>EDUCATEUR PRINCIPAL DE 2EME CLASSE DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES (MàJ le 16/08/2011) Décret n°2011-605</p>	<p>les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives, titulaires des grades d'opérateur qualifié et d'opérateur principal, comptant au moins 10 ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont 5 années au moins dans le cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives, et ayant été admis à un <u>examen professionnel</u>.</p>	<p>1 inscription pour 3 recrutements par d'autres voies OU 1/3 X 5% de l'effectif des fonctionnaires - en position d'activité et de détachement - dans le cadre</p>
<p>EDUCATEUR DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES (MàJ le 16/08/2011) Décret n°2011-605</p>	<p>les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives, titulaires des grades d'opérateur qualifié et d'opérateur principal, comptant au moins 8 ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont 5 années au moins dans le cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives, et ayant été admis à un <u>examen professionnel</u>.</p>	<p>d'emplois des éducateurs des activités physiques et sportives de l'ensemble des collectivités et établissements publics affiliés au CDG</p>

➤ *L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le Centre national de la fonction publique territoriale précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.*